



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : JS

Arrêté préfectoral mettant en demeure

la SAS SOFRADIM PRODUCTION à TREVOUX

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-7, L.511.1, R.512-31 et R.512-33,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2008 autorisant la SAS SOFRADIM PRODUCTION à exploiter un établissement de fabrication de produits opothérapiques à TREVOUX,

VU les plans de gestion de solvant des années 2007 et 2013 transmis respectivement par courriers des 25 juillet 2008 et 28 mars 2014,

VU l'étude de bruit transmise par la SAS SOFRADIM PRODUCTION conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2008,

VU les différents porter à connaissance en date du 26 juin 2009, 09 juin 2010, 23 novembre 2011 et du 12 juillet 2013 transmis par la SAS SOFRADIM PRODUCTION conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement,

VU l'avis du SDIS reçu par courriel le 05 février 2010 relatif aux modifications envisagées (installation « cellulose oxydée »),

VU la demande de compléments de l'inspection relative à l'ensemble des demandes et porter à connaissance ci-dessus, par courrier du 29 avril 2014,

VU le courrier du 11 juin 2014 de la SAS SOFRADIM PRODUCTION,

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 21 avril 2015 transmettant à la SAS SOFRADIM PRODUCTION le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU le courrier de la SAS SOFRADIM PRODUCTION du 11 mai 2015 faisant part de ses observations,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mai 2015,

CONSIDERANT que l'augmentation d'activité est une modification substantielle au regard de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures de bruit réalisées en 2008 sont à la limite de la conformité, il est nécessaire, compte-tenu de l'ancienneté de ces mesures et de l'évolution de l'activité, de réaliser de nouvelles mesures de bruit,

CONSIDERANT que les rejets de COV (hors méthane) dépassent le flux de 2 kg/h,

CONSIDERANT que l'établissement utilise des COV relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

CONSIDERANT que l'établissement utilise des substances relevant du point 7-c) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les rejets de composés organiques volatils non méthaniques, conformément aux articles 27, 28 et 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

CONSIDERANT que le contrôle des rejets aqueux nécessitent d'être complétés par de nouveaux paramètres, au regard de l'activité de l'établissement,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés,

CONSIDERANT que la SAS SOFRADIM PRODUCTION n'est pas en mesure économiquement de soutenir une période d'exploitation avec une consommation de solvant réduite à la consommation de solvant de 2008,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure :

La SAS SOFRADIM PRODUCTION, dont le siège social est situé 116 avenue de Formans – 01600 TREVOUX, est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement et répondant aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires :

La SAS SOFRADIM PRODUCTION devra respecter les mesures conservatoires ci-après jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation visée à l'article 1.

Article 2.1 – Informations à transmettre

L'exploitant listera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'ensemble des conduits d'évacuation des rejets atmosphériques de son établissement et en donnera les caractéristiques (hauteur, diamètre, débit nominal en nm³/h, vitesse d'évacuation, installations « raccordées »...).
 - la liste des produits et déchets dangereux présents sur le site accompagné des quantités maximales pouvant être stockées à un instant t, de leur phrase de risque et des possibilités de retrouver des traces de ces produits ou déchets dangereux dans les rejets aqueux ou atmosphériques.
- L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation exigée à l'article 1^{er} du présent arrêté comportera un volet spécifique au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Article 2.2 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration (mg/m³) ci-après, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2.1 - Composés organiques volatils non méthaniques

Pour les rejets canalisés de composés organiques volatils non méthaniques la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 2.2.2 – Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne

s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Article 2.2.3 – Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible et si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV.

Cette valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 2.2.4 – Substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351

Si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 2.2.5 – Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 2.1.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux articles 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées aux articles 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux articles 2.2.3 et 2.2.4 ci-dessus.

Article 2.2.6

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions des articles 2.2.1 à 2.2.5 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse les seuils fixés aux articles 2.2.1 à 2.2.6.

Article 2.3 – Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 2.3.1

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émissions. Une analyse des effluents atmosphériques est réalisée, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. L'analyse porte sur les concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 2.2 du présent arrêté. Les fréquences d'analyse sont les suivantes :
 - trimestrielle la première année,
 - au moins une fois par an les années suivantes,
- une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement.

Article 2.3.2 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 2.4 – Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs remplacent les valeurs limites définies dans le tableau présent à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2008 susvisé.

PARAMETRES	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
DCO	900	-
DBO5	500	-
Matières en suspension totales (MES)	250	-
Azote global (exprimé en N)	150	-
Phosphore total	15	-
Indice phénol	0,3	-
Métaux totaux	15	-
hydrocarbures totaux	0,1	-
fluor et composés (en F)	15	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	-
Trichlorométhane (Chloroforme)	-	0,5
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	-	1

Nota – les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 2.5 – Auto-surveillance des eaux résiduelles

Les fréquences et les modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduelles sont les suivantes. Elles remplacent les fréquences et modalités de surveillances définies à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 avril 2008.

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
pH, Température (°C), conductivité	continue
Couleur, MES, DCO, DCO dure, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX), Trichlorométhane, Dichlorométhane, HAP, BTEX	Trimestrielle. Cette fréquence pourra être modifiée à l'issue de la première année en fonction des résultats rencontrés.

Nota – les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le prélèvement est réalisé sur 24 heures et asservi au débit.

Article 2.6 – Mesure des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, par un organisme ou une personne qualifié, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle sera effectué aux quatre points cardinaux de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au préfet dans un délai de 15 jours qui suivent leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 3

Les mesures provisoires prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure entraînera l'application des dispositions de l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de TREVOUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

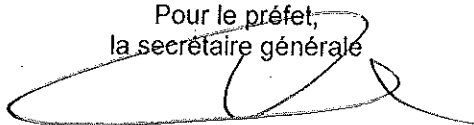
Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry DARNIS, directeur de la SAS SOFRADIM PRODUCTION - 116 avenue du Formans – TREVOUX,

•et dont copie sera adressée :

- au maire de TREVOUX,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

